



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0098 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0098 relative à un projet de plate-forme logistique implantée sur le site « Cosméc Park » à Boigny-sur-Bionne et Vennecy (45) reçue complète le 11 mai 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 15 juin 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 mai 2018 ;
- Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n°20180112-45-0117 du 12 janvier 2018 relatif à la demande de permis d'aménager du site « Cosméc Park » ;
- Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n°20180425-45-0002 du 25 avril 2018 relatif à la demande d'autorisation environnementale du site « Cosméc Park » ;

- Considérant que le projet a pour objet la création d'une plate-forme logistique de 19 219 mètres carrés de surface de plancher sur un terrain de 6,79 hectares à l'intérieur du site « Cosméc Park » localisé sur les communes de Boigny-sur-Bionne et de Vennecy (45) ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 39°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet de plate-forme logistique est destiné à être exploité sous le régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- Considérant que le projet « Cosmétique Park » pris dans son ensemble concerne une surface de 63,91 hectares, qu'il relève de l'évaluation environnementale systématique et qu'il a fait l'objet de deux avis de l'autorité environnementale susvisés dans le présent arrêté ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que l'emprise du projet de plate-forme logistique correspond essentiellement à un milieu artificialisé (friche industrielle jouxtée par quelques petits boisements), ne présentant pas de sensibilité écologique majeure ;
- Considérant que le trafic généré par le projet de plate-forme logistique (280 mouvements de véhicules légers et 18 passages de poids lourds par jour) reste modéré et résultera du déménagement d'une activité logistique déjà implantée à 3 kilomètres de distance dans le parc technologique d'Orléans-Charbonnière ;
- Considérant que la présence potentielle de pollution des sols (hydrocarbures très peu volatils et très peu mobiles) à l'emplacement d'anciennes cuves enterrées localisées dans la friche industrielle sera étudiée dans le cadre de la procédure d'enregistrement susvisée ;
- Considérant que le projet ne devrait pas générer de consommation significative d'eau potable ;
- Considérant que des mesures de gestion adaptées sont prévues pour le traitement des eaux usées et pluviales ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet n'est pas susceptible de porter une atteinte significative à l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche est situé à environ 1 kilomètre du projet ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'entraîner, en propre, des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine autres que celles qui seront étudiées dans le cadre de la procédure d'enregistrement susvisée ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 15 juin 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de plate-forme logistique implantée sur le site « Cosmétique Park » à Boigny-sur-Bionne et Vennecy (45), enregistré sous le numéro F02418P0098, est annulée.

Article 2

Le projet de plate-forme logistique implantée sur le site « Cosmétique Park » à Boigny-sur-Bionne et Vennecy (45), enregistré sous le numéro F02418P0098, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **12 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche

Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.